



**Procès-Verbal de la séance du
Conseil Municipal
du samedi 23 mai 2020 à 14h00**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ichtratzheim s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de :

Monsieur GILGENMANN Grégory, Maire

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 11

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt, le 23 mai à 14h00, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur GILGENMANN Grégory, le 18 mai 2020, et ce conformément aux articles L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence du Maire sortant, Monsieur GILGENMANN Grégory, qui rappelle les mesures de prudence à respecter par rapport au COVID et qui procède à l'appel nominal.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

M. LEMINEUR Nicolas, Mme CHAVE Stéphanie, M. WEISS Sylvain, Mme SCHMITT Odile, Mme BALTAZAR Zélia, M. FARHAT Homar, M. SCHAAL Denis, M. ECKLY Christophe, M. GILGENMANN Grégory, M. SCHUMPP Jean-Marie, Mme SCHWUTTGE Séverine.

En vertu des articles L2122-15 et R2121-4, et jusqu'à l'élection du Maire et de ses Adjointes, Monsieur GILGENMANN dresse l'ordre des conseillers municipaux qui est déterminé en fonction du mode de scrutin et des résultats des élections par la priorité d'âge.

Le tableau se trouve établi comme suit :

	Nom / Prénom
1	LEMINEUR Nicolas
2	CHAVE Stéphanie
3	WEISS Sylvain
4	SCHMITT Odile
5	BALTAZAR Zélia
6	FARHAT Homar
7	SCHAAL Denis
8	ECKLY Christophe
9	GILGENMANN Grégory
10	SCHUMPP Jean-Marie
11	SCHWUTTGE Séverine

Monsieur GILGENMANN déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GILGENMANN, Maire sortant, propose de désigner Monsieur Sylvain WEISS, benjamin des membres présents en qualité de secrétaire de séance, assisté de Madame Sylvie BOHN, secrétaire de mairie.

3. ELECTION DU MAIRE

Monsieur GILGENMANN, Maire sortant, passe la présidence à M. SCHUMPP Jean-Marie, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, pour la suite de la séance en vue de l'élection du Maire.

Monsieur SCHUMPP s'adresse à l'assemblée et constate que le quorum requis par l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 par dérogation à l'article L2121-17 du CGCT est atteint et donne lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 :

Article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : Président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la Politique Monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux dans administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur SCHUMPP Jean-Marie sollicite 2 volontaires du conseil municipal, en qualité d'assesseurs constituant le bureau chargé de l'élection du Maire :

Mm BALTAZAR Zélia et M. LEMINEUR Nicolas se proposent

Monsieur SCHUMPP Jean-Marie invite les candidats à se déclarer, enregistre la candidature de Monsieur Grégory GILGENMANN et invite le conseil municipal à procéder au scrutin secret à l'élection du Maire conformément aux dispositions précisées dans les articles ci-dessus.

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de votants : (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nul et votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

M. GILGENMANN Grégory a obtenu : 11 (onze) voix

Monsieur GILGENMANN Grégory ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire d'ICHTRATZHEIM.

4. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur GILGENMANN, ayant pris la présidence de la séance, indique qu'en application des articles L2122-1 et 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'au moins 1 adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Le conseil municipal d'Ichtratzheim comptant 11 conseillers, Monsieur GILGENMANN propose donc de créer 2 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer 2 postes d'adjoint

APPROUVÉ à l'unanimité

5. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. GILGENMANN, Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celles du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Election du Premier Adjoint :

Monsieur GILGENMANN invite les candidats à se déclarer, enregistre la candidature de Madame SCHMITT Odile et invite le conseil municipal à procéder au scrutin secret à l'élection du Premier Adjoint.

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de votants : (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nul et votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Madame SCHMITT Odile a obtenu : 11 (onze) voix

Madame SCHMITT Odile ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première Adjointe au Maire.

Election du Second Adjoint :

Monsieur GILGENMANN invite les candidats à se déclarer, enregistre la candidature de Monsieur ECKLY Christophe et invite le conseil municipal à procéder au scrutin secret à l'élection du Second Adjoint.

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

Nombre de votants : (enveloppes déposées) :	11
Nombre de suffrages déclarés nul et votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Monsieur ECKLY Christophe a obtenu : 11 (onze) voix

Monsieur ECKLY Christophe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé second Adjoint au Maire.

Les Adjoints déclarent accepter leurs fonctions.

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Elu Local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Monsieur GILGENMANN, remet une copie de la charte à chaque conseiller.

7. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal est l'instance de prise de décision de la commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le précise en son article L2121-29 qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons d'ordre pratique et compte-tenu du volume des décisions à prendre dans les matières relevant de sa compétence, le CGCT prévoit en son article L2122-22 la possibilité de confier au maire, et pendant la durée de son mandat, un certain nombre de délégations de fonctions.

Il est donc proposé au conseil municipal de confier au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 2000€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une

manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 50.000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, **ceci sans limite concernant les décisions de renoncement aux droits de préemptions, et dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 100.000€ en cas de préemption ;**

16° D'intenter au nom de la commune **toutes** les actions en justice ou de défendre la commune dans les **toutes** actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 4000€** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximal de 30.000€ par année civile** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite des opérations d'un montant inférieur à 100.000€**;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **dès lors qu'une subvention peut être perçue par la commune**

27° De procéder, **lorsque les crédits du projet sont inscrits au budget communal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Délègue au Maire** les attributions ci-dessus
- **Prend acte** que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du CGCT

APPROUVÉ à l'unanimité

8. INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Indemnités du maire

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est de droit et sans débat fixée au maximum.

L'article 92 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

Les élus prennent acte

Indemnités des adjoints au Maire

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima, dans les trois mois suivant son renouvellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, chapitre 65

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : Mme SCHMITT Odile et M. ECKLY Christophe percevront par conséquent 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Entérine** le tableau ci-dessus fixant les indemnités versées.

APPROUVÉ à l'unanimité

Nom	Qualité	Taux maximal	Indemnités brute mensuelle
Mme SCHMITT Odile	1 ^{ère} adjointe au maire	9.9%	385.05 €
M. ECKLY Christophe	2 ^{ème} adjoint au maire	9.9%	385.05 €

9. REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Délégué SDEA

Monsieur GILGENMANN, Maire, informe l'assemblée qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5721-2
Vu les statuts du SDEA et notamment ses articles 9, 11 ainsi que son Annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune, par tranche de 3000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées

Considérant la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune – EPCI

Considérant que ce délégué commun pourra être issu du conseil municipal ou du conseil communautaire

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, comme stipulé à l'article L2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret
- **Décide** de désigner en application de l'article 11 des statuts du SDEA, pour la compétence eau potable : **Monsieur ECKLY Christophe**

APPROUVÉ à l'unanimité

Délégués SIVU Centre Alsace

Monsieur GILGENMANN, Maire, informe l'assemblée qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SIVU Centre Alsace

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir entendu les explications fournies par le Maire

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, comme stipulé à l'article L2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret
- **Décide** de désigner

Monsieur WEISS Sylvain, délégué titulaire

Madame SCHMITT Odile, déléguée suppléante

APPROUVÉ à l'unanimité

Délégués Association des Communes Forestières

Monsieur GILGENMANN, Maire, rappelle à l'assemblée qu'étant adhérent à la Fédération Nationale des Communes Forestières, la commune soit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Après avoir entendu les explications fournies par le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de désigner comme représentants de la commune d'Ichtratzheim
Monsieur WEISS Sylvain, délégué titulaire
Madame SCHMITT Odile, délégué suppléante

APPROUVÉ à l'unanimité

Délégué ADEUS

Monsieur GILGENMANN, Maire, rappelle à l'assemblée qu'étant adhérent à l'ADEUS, la commune doit désigner 1 représentant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de désigner comme représentant de la commune d'Ichtratzheim
Monsieur SCHUMPP Jean-Marie

APPROUVÉ à l'unanimité

Correspondant Défense Nationale

Monsieur GILGENMANN, Maire, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'instruction N1590/DEF/CAB/SDBC/BC de l'Etat-Major des Armées, qui demande à la commune de nommer un correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de nommer **Monsieur SCHUMPP Jean-Marie** qui accepte le mandat de correspondant défense pour la commune d'Ichtratzheim.

APPROUVÉ à l'unanimité

10. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES - CAO

Monsieur GILGENMANN, Maire, informe l'assemblée qu'en prolongement du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de désigner les membres de la CAO.

Après avoir entendu les explications fournies par le Maire

Considérant que la CAO se compose, pour les communes de moins de 3500 habitants du Maire (ou son représentant) président de la Commission, ainsi que de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, comme stipulé à l'article L2121-21 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas procéder au scrutin secret
- **Décide** de désigner
 - **Monsieur SCHUMPP Jean-Marie** délégué titulaire
 - **Madame BALTAZAR Zélia** déléguée titulaire
 - **Monsieur ECKLY Christophe** délégué titulaire
 - **Madame SCHMITT Odile** déléguée suppléante
 - **Monsieur SCHAAL Denis** délégué suppléant
 - **Monsieur LEMINEUR Nicolas** délégué suppléant

APPROUVÉ à l'unanimité

11. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS-CCID : COMPOSITION

Vu la non réception des documents de la DGFIP nécessaires à l'établissement de la liste de proposition des commissaires CCID, ce point est reporté.

12. FISCALITE COMMUNALE – VOTE DES TAUX

Vu l'exposé de Madame Odile SCHMITT, adjointe au Maire

Considérant qu'en raison de la réforme, il n'y a plus lieu de voter le taux de taxe d'habitation

Considérant qu'il convient de garantir l'équilibre du budget primitif 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de maintenir le taux des taxes pour l'année 2020 :

- Taxe foncière sur le bâti : 3,70 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 23,96 %

APPROUVÉ à l'unanimité

13. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Madame Odile SCHMITT, adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 juin 2019 avait décidé d'appliquer pour 2020 les tarifs prévus par le droit commun à savoir 16.00 € par m².

En raison du contexte économique actuel consécutif à la crise sanitaire et afin de soutenir l'économie locale, elle propose de ne pas appliquer cette taxe en 2021.

Vu la délibération du 25 juin 1993, instaurant la taxe sur les emplacements publicitaires au 1^{er} janvier 1994,

Vu la délibération du 30 juin 1998, fixant le tarif des emplacements publicitaires,

Vu la réforme des taxes locales sur la publicité du 04 Août 2008,

Vu les délibérations antérieures fixant le tarif 2012, 2013, 2014, 2015, 2017 et 2020

Vu le contexte économique actuel consécutif à la crise sanitaire et afin de soutenir l'économie locale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de ne pas appliquer de taxe locale sur la publicité extérieure en 2021

APPROUVÉ à l'unanimité

14. LABEL « VILLES ET VILLAGES OU IL FAIT BON VIVRE »

Monsieur GILGENMANN, Maire, informe l'assemblée que la commune est éligible au label « Villes et Villages où il fait bon vivre ». Le classement est réalisé selon 182

critères objectifs, dans 8 catégories. Pour le palmarès 2020, ce sont 1814 communes nationales qui sont distinguées et qui peuvent exploiter ce label, dont la commune d'Ichtratzheim qui, dans la catégorie des villages de moins de 500 habitants, est Première du Département et 39^{ème} au niveau national. Le tarif de l'exploitation du label est fixé à 498 € TTC/an.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Afin de promouvoir la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'exploiter le label « Villes et Villages où il fait bon vivre
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents y afférents

APPROUVÉ à l'unanimité

15. DIVERS - INFORMATIONS

- Travaux RD 1083, accès au village et au faubourg : déviations en place jusqu'au 28 mai 2020 inclus
- Outils de communication : proposition de visioconférence pour les réunions des élus, ainsi que d'utilisation de moyens de messagerie instantanée pour le groupe.

Fait à Ichtratzheim, le 28 mai 2020

Le Maire d'Ichtratzheim

Grégory GILGENMANN